

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 01/06/20204

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2024

Contexte et constats

Publié sur 

Basell Polyoléfines France SAS

CD 54 - quartier ouest
BP 14
13130 Berre-l'Étang

SPR/PM/N° 708-2024

Références : NN/JPP-D-0668-MRT-2024

Code AIOT : 0006401008

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2024 dans l'établissement Basell Polyoléfines France SAS implanté Chemin départemental 54 BP 14 13131 Berre-l'Étang. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de la réunion téléphonique du 30/03/2024, l'exploitant a informé l'Inspection de la survenue le dimanche 10/03/2024 vers 20h30, d'une fuite d'effluents localisée au niveau de la ligne de vidange gravitaire du bassin d'orage B3 vers le bassin d'orage B1. Les effluents ont été naturellement canalisés vers l'extérieur du site (au niveau de l'ancien portail boulevard Henri Wallon). La visite d'inspection inopinée du 16/04/2024 a pour l'objectif de constater les actions correctives ainsi que les campagnes de prélèvements et d'analyses mises en place pour déterminer l'impact dans l'environnement du rejet.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Basell Polyoléfines France SAS
- Chemin départemental 54 BP 14 13131 Berre-l'Étang
- Code AIOT : 0006401008
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le Pôle Pétrochimique de Berre (PPB) est constitué :

- d'unités pétrochimiques : l'exploitant Basell Polyoléfine (BPO) exploite notamment le vapocraqueur, l'unité de fabrication de polyéthylène, l'unité de production du polypropylène, la Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB) exploite les unités de fabrication de caoutchoucs thermoplastiques (appartenant à Kraton), de PVC (appartenant à Kem One) et d'additifs (appartenant à Infineum),
- d'une raffinerie de pétrole exploitée par CPB et dont la déclaration de cessation d'activité a officiellement été déposée le 7 novembre 2014,
- d'un parc regroupant des bacs de stockage (Parc Nord).

Le pôle accueille également des installations d'utilités soumises à autorisation (chaudières, énergie, traitement des eaux, services supports, tuyauteries reliant le dépôt du Port de la Pointe au pôle pétrochimique) opérées par la société LyondellBasell Services France (LBSF).

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration et rapport d'incident	Code de l'environnement du 16/04/2024, article R512-69	Sans objet
2	Suivi piézométrique	AP Complémentaire du 02/10/2016, article 2.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection inopinée du 16/04/2024 a permis de constater les actions mises en œuvre par l'exploitant pour arrêter la fuite des effluents du bassin B3 ainsi que les campagnes de prélèvements et d'analyses mises en place pour déterminer l'impact dans l'environnement du rejet. Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport d'incident dès que celui-ci sera disponible et au plus tard le 17/06/2024. Dans le cadre de la campagne de suivi piézométrique, il est demandé à l'exploitant d'informer sans délai l'Inspection de toute éventuelle anomalie relevée ou en cas de constat d'une pollution des eaux souterraines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration et rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2024, article R512-69
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des incidents
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'Inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'Inspection des installations classées.
Constats : Lors de la réunion téléphonique du 30/03/2024, l'exploitant a informé l'Inspection de la survenue le dimanche 10/03/2024 vers 20h30, d'une fuite d'effluents localisée au niveau de la ligne de vidange gravitaire du bassin d'orage B3 vers le bassin d'orage B1. La visite d'inspection inopinée du 16/04/2024 a pour objectif de constater les actions correctives ainsi que les campagnes de prélèvements et les analyses mises en place pour déterminer l'impact dans l'environnement du rejet. En particulier, l'Inspection note la réalisation des actions suivantes : - la diminution de la reprise des effluents de l'Aubette afin de pouvoir déstocker le bassin B3 dans les bassins B1 et B2 à la suite du constat de fuite d'effluent. Le jour de la visite, l'Inspection constate que le bassin B3 était vide ; - l'analyse de l'effluent du bassin B3 par laboratoire du BDEUP, - l'analyse des échantillons d'effluents prélevés à l'extérieur du site par le laboratoire environnement du Pôle Pétrochimique, - la mise en place d'une campagne de suivi des piézomètres afin de déterminer l'impact de l'incident sur le sous-sol, - la recherche de fuite après la vidange du bassin B3. La fuite était localisée sur la ligne de fond du bassin B3, sans entraînement d'hydrocarbures libres. Il s'agit d'une tuyauterie à double enveloppe. Lors de la visite, l'Inspection a constaté la mise en place d'un confortement à l'emplacement de la fuite sur l'enveloppe extérieure de la ligne de vidange gravitaire du bassin B3 vers le bassin B1. A la suite de la visite du 16/04/2024, l'exploitant a transmis les résultats d'analyses les échantillons suivants : - Ruissellement caniveau intérieur site 11/03/2024 8h,

- Ruissellement caniveau intérieur site 11/03/2024 10h, - Flaque extérieur site 11/03/2024 10h30. Les mesures sont inférieures aux valeurs limites d'émission autorisées sur le point Rejet Global vers l'étang de Berre. L'exploitant indique que la quantité totale d'effluents émis via la fuite a été estimée à d'environ 160m3 (sur la base du suivi des niveaux des bassins). La majeure partie des effluents a été collectée par les égouts du site ou s'est infiltrée dans le sous-sol. Une partie mineure a ruisselé gravitairement vers l'extérieur du site (au niveau de l'ancien portail boulevard Henri Wallon). Fortement dilués par les eaux de pluie, les effluents à l'extérieur du site ont été canalisés vers la bouche d'égout localisée à proximité.. Aucun effluent n'a été canalisé vers le canal de Gorde. Les effluents peuvent avoir impacté les sous-sols autour des bassins B1 et B2. L'exploitant estime cet impact relativement faible au vu des résultats des échantillons de la résurgence qui confirment l'absence d'hydrocarbures. L'exploitant a mis en place une campagne de suivi des nappes phréatiques (voir le point de contrôle suivant). L'Inspection constate que cet incident est enregistré dans l'outil Intelix (fiche n°858448). L'analyse des causes est en cours. Selon la procédure SGS HSEI/PROC/PRO/005 relative à la gestion du retour d'expérience du site, un rejet non autorisé d'un produit chimique dans l'environnement est classé L2. La clôture des enquêtes doit être réalisée sous 60 jours après l'incident.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre le rapport d'incident dès que celui-ci sera disponible et au plus tard le 17/06/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi piézométrique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/10/2016, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Cas de pollution détectée
Prescription contrôlée : Les puits piézométriques situés à l'intérieur du Pôle Pétrochimique de Berre ainsi que ceux situés à l'extérieur et faisant l'objet d'un suivi réglementaire tel que défini dans l'arrêté préfectoral n°2013-275-PC du 12 août 2013, sont complétés et les analyses adaptées afin de répondre aux dispositions suivantes : - au moins un puits est implanté en aval du lieu de la pollution (si non existant par ailleurs) ; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées; - le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe deux fois la première semaine, puis une fois par semaine de premier moi, une fois par mois les cinq mois suivants puis tous les six mois ; - l'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation à l'origine de la pollution. Les résultats de mesures sont transmis à l'Inspection des installations

classées. En cas d'anomalie confirmée [concentration de polluants en aval supérieur à celles en amont], un plan de surveillance renforcé est proposé à l'Inspection des installations classées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 16/04/2024, l'Inspection a constaté qu'une campagne de suivi des nappes phréatiques a été lancée aux abords et en aval hydraulique des bassins pour déterminer l'impact de l'infiltration conformément aux dispositions de l'APC du 02/10/2016. Les piézomètres faisant l'objet du suivi sont : C18, 300, PC0616, S11, S10 et puisard n°1 . Les substances suivies ont été choisies au regard des résultats d'analyse des échantillons de la résurgence.

La visite du site a permis de rencontrer la société prestataire en charge des prélèvements.

L'exploitant indique que le suivi de la zone va être effectué pendant au minimum 6 mois.

Les résultats de la campagne initiale réalisée la semaine suivante la survenue de l'incident ont donné des mesures inférieures à la limites de quantification. L'exploitant a également présenté les résultats des premières campagnes (du 13/03/24 et du 18/03/2024) qui n'ont pas relevé d'anomalie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de l'informer dans le meilleur délai de toute éventuelle anomalie relevée dans le cadre de la campagne de suivi piézométrique mise en place depuis le 13/03/2024.

Conformément aux dispositions de l'AM du 02/10/2016, si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles son origine. Il informe sans délai le Préfet et l'Inspection des installations classées, du résultat de ses investigations et le cas échéant, des mesures prises ou envisagées (plan d'action et de surveillance renforcées).

Type de suites proposées : Sans suite